

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : 20250717-RAP-RA-18

Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates, utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

C'est un établissement classé SEVESO Seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique et de surveillance (4.b)		
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 Perte d'utilités et a pour objectif de s'assurer qu'en cas de perte d'électricité, dont la cause pourrait être interne ou externe à l'établissement, l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour mettre et maintenir son site en sécurité et pour s'assurer que la perte électrique ne peut être à l'origine d'un scénario accidentel pendant toute la durée possible de l'incident.

Il ressort de cette inspection que le site présente une organisation robuste concernant son alimentation électrique. Une redondance de son alimentation permet de maintenir le site en fonctionnement en cas de perte de son alimentation principale. Un ensemble de moyens de secours est présent pour palier à une perte globale qui durera dans le temps.

L'analyse des risques a été la donnée d'entrée de la stratégie de secours des équipements et une réflexion globale (technique et organisationnelle) a été menée sur le site sur cette thématique de perte électrique. Des observations sont formulées afin de porter la réflexion sur des durées de coupure plus longues qu'envisagées actuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Depuis 2016, le site est alimenté par RTE en 63kV depuis le poste Andrézieux-Bouthéon (Volvon). La ligne haute tension chemine en enterrée depuis le poste RTE jusqu'au poste 63kV. Ce poste

dispose d'un transformateur de secours déconnecté. L'ancienne alimentation ENEDIS en 20kV, utilisée avant 2016 a été conservée en secours du 63kV. Elle permet le fonctionnement complet du site en production.

Le poste 63kV (comme le 20kV) alimente ensuite deux points de livraison PDL1 et 2 qui desservent l'ensemble des postes électriques répartis sur le site. Les différents postes du site sont alimentés en boucle ce qui assure une redondance des alimentations depuis les points de livraison 1 et 2. Les utilités dépendantes de l'électricité sont les compresseurs pour l'air comprimé, les groupes froids utilisés pour le refroidissement des installations notamment de certains bacs, les chaudières, les tours de refroidissement et l'unité de production d'azote. Concernant l'azote, le site dispose en plus de son unité de fabrication d'azote, d'une réserve d'azote liquide (capacité Air Liquide).

En cas de perte du poste 63kV un certain nombre de mesures de secours sont prévues voir point de contrôle suivant.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'ancien poste ENEDIS en 20kV a été conservé et constitue un secours capable de maintenir le site en fonctionnement en cas de défaillance du poste 63kV. La bascule de l'un à l'autre se fait automatiquement. Les deux alimentations sont d'origines distinctes (63 kV en provenance d'ANDREZIEUX BOUTHEON (le volvon), 20kV en provenance de VEAUCHE). Le site dispose d'un transformateur de remplacement déconnecté au poste 63kV qui peut être mis en place en 1 semaine (pour réduire le temps d'approvisionnement de ce type d'élément qui peut être long). Le site est également identifié comme prioritaire par le gestionnaire du réseau.

Le service en charge des installations électriques a identifié les points d'entrée chez son fournisseur d'énergie pour connaître la durée prévisionnelle d'une indisponibilité le cas échéant. Les différents postes du site sont alimentés en boucle ce qui assure une redondance des alimentations depuis les points de livraison 1 et 2. En cas de défaillance du secours ENEDIS, les postes alimentant des équipements jugés critiques sont secourus par des groupes électrogènes qui permettent d'arrêter le site en sécurité, ils démarrent automatiquement si, suite à une perte du 63kV, le secours 20 kV ne prend pas le relai. Le site dispose d'une réserve de fioul dont le

niveau est télétransmis au prestataire qui en assure la fourniture. Les organes de surveillance (automate, instrumentation process, centrale incendie) sont secourus par onduleurs pour palier à un black-out puis repris sur les groupes électrogènes. Les systèmes de détection de fuite disposent de leur propre alimentation de secours (batteries) au besoin ils peuvent eux aussi être recordés aux groupes électrogènes. Le redémarrage des équipements critiques se fait automatiquement sans intervention humaine.

Certaines utilités sont secourues, d'autres comme l'azote, qui sert par exemple à inerter les ciels des bacs (pas de consommation lorsque les bacs sont à l'arrêt) et à piloter les vannes de sécurité notamment du réseau incendie dispose d'une réserve d'azote liquide (capacité Air Liquide). Les pompes du réseau incendie sont secourus par des pompes diesel.

Il n'y a pas d'alarme de perte électrique, la détection se ferait via le black-out transitoire qui aurait lieu en cas de perte électrique. Les électriciens et le personnel de maintenance disposent de synoptiques dédiés au réseau électrique du site.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

La mise en sécurité des installations du site en cas de perte électrique se fait automatiquement par programmation (via automate process ou de sécurité) et par conception des installations (sécurité positive). Il n'est pas identifié d'action humaine de mise en sécurité si tout fonctionne comme prévu.

Les équipements critiques devant être secourus sont identifiés via les HAZOP des unités, ils sont constitués des équipements permettant un arrêt des installations en sécurité, ceux intervenant dans les boucles de sécurité (dont MMRI) et certaines utilités essentielles. Les vannes essentielles sont à sécurité positives ce qui signifie qu'elles se mettent dans la position (ouverte ou fermée) permettant la mise en sécurité du procédé.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le site déploie actuellement des procédures « conduite à tenir en cas de perte de supervision ou de panne d'alimentation électrique » pour chaque secteur d'activité. L'exploitant a présenté les procédures des bâtiments 9 et 6. Ces procédures présentent le comportement attendu des équipements de la zone (qui est secouru, qui ne l'est pas), indiquent les vérifications à effectuer par l'opérateur et ce qu'il faut faire si les équipements ne se comportent pas comme attendus. Sur la fiche du bâtiment 9, un cas « coupure de longue durée » (plus de 30 min) est prévu.

Observation : l'exploitant a défini ses stratégies et actions sur des coupures de faibles durées (quelques heures), l'inspection invite l'exploitant à évaluer la nécessité de compléter sa/ses procédures pour des arrêts plus longs (jusqu'à 48h par exemple), permettant notamment :

- d'anticiper les recharges en fioul des groupes électrogènes,
- le remplacement ou secours des batteries des éléments de détection de fuite par exemple,
- et éventuellement d'identifier une liste resserrée d'équipements critiques ou d'actions pour des arrêts de plus longues durées (différence entre ce qui est secouru pour un arrêt en sécurité et ce qui doit être secouru pour la surveillance et le maintien en sécurité par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les analyses de risques de types HAZOP menées sur le site ont permis de définir les équipements critiques devant être secourus. La stratégie mise en place par l'exploitant permet une indisponibilité des installations uniquement pendant le black-out transitoire (10 sec) lors de la bascule d'une alimentation à une autre ou du démarrage des groupes électrogènes (30 sec). Le redémarrage des équipements critiques étant programmés par les automates procédés/de sécurité. Les équipements les plus critiques ont été connectés à des onduleurs afin de supprimer ce black-out.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'inspection a mené une analyse plus détaillée concernant deux zones pouvant être à l'origine d'un accident majeur (voir partie confidentielle).

La fiche de vie des MMRI ne formalise pas à ce jour comment et par quoi les éléments constitutifs de la MMRI sont maintenus en service en cas de perte électrique. Un projet d'ajout de ces informations est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser le rôle de l'injection d'oxygène dans les bacs d'acide acrylique et d'analyser les risques en cas de perte de celle-ci. Il devra le cas échéant définir sa stratégie de maintien en cas de perte d'électricité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Se reporter au constat confidentiel du point de contrôle précédent.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le programme de maintenance des installations impliquées dans la stratégie en cas de perte d'électricité du site inclus :

- un examen annuel de maintenance sur les groupes électrogènes avec essai de puissance sur banc pendant 45 min, les bons de travaux étant générés automatiquement sur le système de GMAO
- un essai biannuel en réel du démarrage des équipements critiques sur groupe électrogène
- un changement systématique des batteries des onduleurs tous les 3 ans conformément aux recommandations du fournisseur
- un démarrage tous les mois des groupes électrogènes
- un contrôle annuel des installations électriques
- un contrôle annuel des transformateurs (dont le transformateur de réserve) par thermographie
- un resserrage biannuel des transformateurs (dont le transformateur de réserve)
- une analyse d'huile au maximum tous les 3 ans (moins si l'analyse le demande) (dont le transformateur de réserve)
- un contrôle annuel par thermographie des armoires électriques
- un test en réel (mise en canard) et vérification mensuelle des pompes diesel par une entreprise extérieure.

L'inspection a demandé, par sondage, les documents concernant l'entretien des groupes électrogènes intervenant sur les zones 8 et 9. Les tests mensuels ont été réalisés selon la périodicité attendue et ne révèlent pas d'anomalie. Le dernier essai en réel a montré quelques anomalies. Les actions correctives ont été identifiées et réalisées. L'inspection note que certains équipements n'ont pas pu être testés car indisponibles pour travaux au moment des tests. Pour ces équipements un test de raccordement à l'armoire électrique est effectué en fin de travaux. Cependant ce test ne permet pas d'identifier une anomalie concernant la programmation automatique de redémarrage qui a été constatée sur d'autres équipements lors de la campagne de test. La découverte d'une telle anomalie ne pourrait être faite que sur cas réel ou lors de la campagne suivante, 2 ans plus tard. Enfin, l'exploitant indique que le test de la bascule 63 kV-20kV de secours n'a jamais été réalisé à ce jour, mais est prévu en juin 2026.

Une visite sur site des deux groupes électrogènes n'a pas révélé de point notable. Le groupe électrogène permettant le secours de la zone 08 est un vieux modèle avec lecture du niveau de fioul via une jauge locale transparente. Le tube de jauge est assez coloré par le fioul ce qui rend la lecture difficile. L'exploitant a précisé que ce groupe serait remplacé par un modèle plus récent courant 2025 et qu'il n'y en avait pas d'autres de ce type sur le site.

Observation : L'exploitant est invité à compléter sa procédure de test ou de planning de travaux afin de réduire le nombre d'équipements indisponibles pour le test biannuel et à réduire le nombre de pannes qui ne pourraient être détectées au minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56« Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'inspection n'a pas identifié de non-conformité nécessitant des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite